

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

du 28 juillet 2004

Si un de vos salariés est soumis à **une** ou **plusieurs** surveillances médicales **Renforcées**, il doit être classé en « **R** » sinon en **S** (surveillance médicale **Simple**). Pour les salariés soumis à SMR, veuillez recopier les chiffres correspondants sur la liste de votre personnel à adresser annuellement à votre service de santé au travail pour l'application de l'art. **R.241-25** du Code du Travail.

Article R.241-50 : Le médecin du travail exerce une **surveillance médicale renforcée** pour :

1° **Les salariés affectés à certains travaux** déterminés par des règlements pris en application de l'article **L. 231-2 (2°)**, de l'**arrêté du 11 Juillet 77**. ou d'**accords collectifs de branche** étendus précisant les **métiers** et **postes** concernés.

2° **Les salariés qui** viennent de **changer de type d'activité** ou **d'entrer** en France, pendant une période de **dix-huit mois** à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs **handicapés**, les femmes **enceintes**, les **mères** dans les **six** mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur **allaitement**, les travailleurs âgés de **moins de dix-huit ans**.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R. 241-49 (examens périodiques).

Article : L. 231-2-(2°)

1	Agents biologiques
2	Agents cancérogènes, mutagènes et Toxiques pour la reproduction
3	Agents chimiques dangereux
4	Amiante
5	Application des peintures et vernis par pulvérisation
6	Arsenic
7	Benzène
8	Bruit
9	Chlorure de vinyle monomère

10	Hydrogène arsénié
11	Plomb métallique et composés
12	Rayonnements ionisants
13	Silice
14	Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie
15	Travail dans les égouts
16	Travail de nuit.
17	Travail sur écran (CAO, DAO, saisie > 4 heures/jour)
18	Travail en milieu hyperbare

Arrêté du 11/07/77

Art. 1. - Pour les travaux énumérés au présent article, les médecins chargés de la surveillance du personnel effectuant **d'une façon habituelle** lesdits travaux assureront une surveillance médicale **Renforcée** :

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

30	Fluor et ses composés ;
31	Chlore ;
32	Brome ;
33	Iode ;
34	Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
35	Arsenic et ses composés ;
36	Sulfure de carbone ;
37	Oxychlorure de carbone ;
38	Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
39	Bioxyde de manganèses ;
40	Plomb et ses composés ;
41	Mercurure et ses composés ;
42	Glucine et ses sels ;
43	Benzène et homologues ;
44	Phénols et naphhtols ;
45	Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
46	Brais, goudrons et huiles minérales ;
47	Rayons X et substances radioactives.

Les travaux suivants :

48	Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
49	Travaux effectués dans l'air comprimé ;
50	Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
51	Travaux effectués dans les égouts ;
52	Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
53	Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
54	Collecte et traitement des ordures ;
55	Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
56	Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
57	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;

58	Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
59	Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
60	Travaux exposant au cadmium et composés ;
61	Travaux exposant aux poussières de fer ;
62	Travaux exposant aux substances hormonales ;
63	Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
64	Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
65	Travaux exposant aux poussières de bois ;
66	Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
67	Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
68	Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
69	Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

R.241-50 alinéa 2

80	Changement d'activité < 18 mois
81	Migrant depuis < 18 mois
82	Handicapés (COTOREP)
83	Femmes enceintes
84	Mère d'enfant < 6 mois
85	Mère allaitant
86	Jeunes < 18 ans

SMR selon les accords collectifs de branche professionnelle

90	Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (Avenant N°3 avril 03)
91	Industries Chimiques (Accord du 16 septembre 2003)
92	Manutention portuaire (Accord du 25 janvier 2005)
93	Métallurgie (Accord du 26 février 2003)
94	Travail Temporaire (Accord complémentaire du 26 septembre 2002)
95	
96	
97	
98	